COUR D'APPEL DE POITIERS

Chambre Sociale

ARRET DU 24 JANVIER 2006

ARRET N° 06/72

AFFAIRE N°: 04/02165

AFFAIRE: Jean-Marie JASINSKY C/SNCF

Loi nº TP-2 082 de 30-12-1877
Copie rovérue de la torracio exécursoir
le 26-01-06 à Mª COURET
le 8
Copie gradine délanée
le 6 Mª Boudiere
le 6 Mª CoureT
le 6 Mª CoureT

APPELANT:

Monsieur Jean-Marie JASINSKY

Champ Masse 86800 TERCE

Comparant en Personne

Assisté de Me Pierre-Frédéric BOUDIERE (avocat au barreau de LA ROCHELLE)

26.01.06

Suivant déclaration d'appel du 30 Juin 2004 d'un jugement AU FOND du 08 JUIN 2004 rendu par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE POITIERS.

INTIMEE:

SNCF

107 Bd du Grand Cerf Espace 107 86000 POITIERS Représentée par Me Didier COURET (avocat au barreau de POITIERS)

JA J

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Président : Yves DUBOIS, Président

Conseiller: Isabelle GRANDBARBE, Conseiller Conseiller: Jean Yves FROUIN, Conseiller

Greffier: Edith BOYER, Greffier uniquement présent(e) aux débats,

DEBATS:

A l'audience publique du 07 Décembre 2005,

Les conseils des parties ont été entendus en leurs explications, conclusions et plaidoiries.

L'affaire a été mise en délibéré et les parties avisées de la mise à disposition de l'arrêt au greffe le 24 Janvier 2006

Ce jour a été rendu contradictoirement et en dernier ressort, l'arrêt suivant :

ARRET:

Monsieur JASINSKY, entré à la S.N.C.F. en 1976 et employé en qualité de conducteur de train à Poitiers depuis 1978, a saisi la juridiction prud'homale le 11 Décembre 2003 pour obtenir l'accès au roulement 100 et le rappel des primes correspondantes depuis le mois de Janvier 2001.

Débouté de ses demandes par jugement du Conseil de Prud'hommes de Poitiers du 8 Juin 2004, il a régulièrement interjeté appel de cette décision dont il sollicite l'infirmation. Il réclame les sommes de 15.000 € à titre de dommages et intérêts pour perte de chance d'accéder au roulement 100 et 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

La S.N.C.F. conclut à la confirmation du jugement entrepris et réclame la somme de $2.000\,\mathrm{e}$ au titre des frais irrépétibles.

MOTIFS

Vu, développées oralement à l'audience, les conclusions reçues au Greffe le 25 Novembre 2005 pour l'appelant et le 7 Décembre pour l'intimée.

JUS.

Le roulement 100 correspond au planning de travail des conducteurs de TGV; il présente pour les agents notamment un intérêt d'ordre financier appréciable en fin de carrière puisque les primes de traction versées aux agents de conduite, calculées sur la base des kilomètres parcourus, sont particulièrement intéressantes pour les conducteurs.

La S.N.C.F. a mis en place au sein de l'Etablissement Traction Poitou Charentes deux sites avec roulement TGV, l'un à la Rochelle au mois de Janvier 1998 et l'autre à Angoulême au mois de Mai 1999.

Les agents de conduite sont statutairement tenus de résider à proximité de leur lieu d'affectation.

Monsieur JASINSKY, qui n'a jamais demandé de mutation sur un site TGV, soutient qu'il en a été dissuadé par l'existence sur ces sites d'accords locaux dits de "montée en roulement" discriminatoires pour les agents mutés, comme l'a jugé la Cour dans un Arrêt du 11 Janvier 2005 pour le site de la Rochelle.

D'une part cependant, l'appelant évoque les conditions d'accès au roulement 100 à la Rochelle mais non à Angoulême ou à Saint Pierre des Corps, deux autres sites TGV plus anciens et moins éloignés de Poitiers.

D'autre part, Monsieur JASINSKY ne peut se prévaloir d'une perte de chance d'accès au roulement 100 dans la mesure où il n'a jamais sollicité sa mutation sur un site TGV, condition indispensable pour pouvoir postuler en temps utile à ce roulement.

En réalité, comme le montrent les courriers versés aux débats, Monsieur JASINSKY a toujours revendiqué la possibilité d'accéder au roulement 100 à Poitiers, alors que la S.N.C.F. n'a jamais envisagé d'y créer un centre TGV et qu'il s'agit là d'une décision relevant du pouvoir de gestion et de direction de l'employeur dont le juge n'a pas à apprécier la pertinence.

Il y a lieu, au vu de ces éléments, de confirmer le jugement entrepris.

Enfin, il sera fait application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

- Confirme le jugement entrepris.
- Y ajoutant,

145



- Condamne Monsieur JASINSKY aux dépens d'appel et à payer à la S.N.C.F. la somme de 800 € au titre des frais irrépétibles.

Ainsi prononcé et signé par Monsieur Yves DUBOIS, Président de Chambre, assisté de Monsieur Michel GENITEAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,